

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, telle que conclue par l'échange des lettres datées des 28, 29 et 30 novembre 2011 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58079

Gouvernement du Québec

Décret 783-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 29 et 30 juillet 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Burlington (Vermont), les 29 et 30 juillet 2012, la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Daniel Gagnier, directeur de cabinet, Bureau du premier ministre

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller, Bureau du premier ministre

— Monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre

— Monsieur Yves Ouellet, sous-ministre, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— Monsieur Alain Daneau, directeur général par intérim du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— Monsieur Jean Saintonge, directeur États-unis, Ministère des Relations internationales

— Monsieur Marc Deblois, conseiller au Bureau des changements climatiques, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation québécoise à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58080

Gouvernement du Québec

Décret 784-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Robert Sauvé a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat venant à échéance le 3 novembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 597-2012 du 13 juin 2012, monsieur Yves Ouellet a été nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à compter du 30 juillet 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Yves Ouellet soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat débutant le 30 juillet 2012 et se terminant le 3 novembre 2013, en remplacement de monsieur Robert Sauvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58081

Gouvernement du Québec

Décret 785-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant la réappropriation du territoire visé par le projet de l'Eastmain-1-A/ Sarcelle/Rupert entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James

ATTENDU QUE la Convention Boumhounan, conclue le 7 février 2002 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et les Cris du Québec, prévoit notamment des obligations, des garanties, des assurances et des engagements de la part d'Hydro-Québec en contrepartie de l'obtention du consentement des Cris à l'égard du projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2-2007 du 4 janvier 2007, le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à construire les centrales hydroélectriques de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle ainsi que les ouvrages nécessaires à la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert à des fins de production hydroélectrique, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec procède actuellement à la transition de la phase de construction du projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert vers celle de son exploitation;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James souhaitent conclure une entente afin que les Cris prennent en charge un certain nombre d'obligations au nom d'Hydro-Québec, surtout en ce qui concerne le milieu humain, plus précisément celles liées à l'utilisation continue et à la réappropriation du territoire visé par le projet, y compris la formation sur le projet et certains aspects de la navigation;